

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue devant public le 5 octobre 2022 à 20h00 heures à la salle municipale au 2485, rue Principale à laquelle étaient présents messieurs André Poulin, André Leclerc, Sébastien Leclerc et Patrice Lemay et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire. Assiste également à la séance Madame Chloé Boudreau, greffière-trésorière adjointe.

Absent : Mylène Bernier

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

155-10-2022 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 5 OCTOBRE 2022

1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue

2. Présentation et adoption de l'ordre du jour

3. Greffe et gestion administrative

3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2022

3.2 Approbation des comptes du mois

3.3 Approbation des factures

3.4 Dépôt du rapport budgétaire au 30 septembre 2022

3.5 Approbation du taux pour la majoration des salaires. – REPORTÉ EN NOVEMBRE

3.6 Adoption de la Politique régissant l'envoi de fleurs ou de dons lors d'un décès

4. Sécurité publique

4.1 Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement #200-002-2022-01 concernant les feux à ciel ouvert

5. Transport et hygiène du milieu

6. Santé et bien-être

7. Aménagement et urbanisme

7.1 Demande de dérogation mineure au 126, rue Hamel

8. Développement économique

9. Loisirs et culture

10. Rapports des différents comités

11. Divers

11.1 Autorisation pour la conclusion d'une entente visant la création d'une régie intermunicipale de collecte de matière organique

12. Période de questions aux contribuables

13. Levée de l'assemblée

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

En conséquence

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

3.5 Approbation du taux pour la majoration des salaires. – REPORTÉ EN NOVEMBRE

11.1 Autorisation pour la conclusion d'une entente visant la création d'une régie intermunicipale de collecte de matière organique

3. GREFFE ET GESTION ADMINISTRATIVE

3.1

156-10-2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2022

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie des procès-verbaux des séances mentionnées en titre, la directrice générale/secrétaire - trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2022 tel que rédigé.

QUE madame le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient par la présente résolution autorisées à le signer.

3.2

157-10-2022

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles au 30 septembre 2022 au montant de 201 418.15\$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit:

Salaires	\$ 41 183.25
Comptes à payer	\$ 59 238.37
Déboursés	\$ 100 996.53

3.3

158-10-2022

APPROBATION DES FACTURES

Paiement de factures à Excavation R. Lemay au montant de \$4 167,23 pour réfection St-Charles et rue Bernier.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #23.32000.521.00.

Paiement de factures à Sintra au montant de \$196,55 pour réfection St-Charles et rue Bernier.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #23.32000.521.00.

Paiement de factures à Sintra au montant de \$3 324,46 pour réfection St-Charles et rue Bernier.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #23.32000.521.00.

Paiement de factures à Rémi Castonguay au montant de \$840,00 pour déneigement manuel de la patinoire.
Que ce montant soit pris au poste budgétaire #02.70130.443

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

QUE la liste des factures au 30 septembre 2022 soit adoptée telle que présentée.

3.4

DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2022

3.5

REPORTÉ

APPROBATION DU TAUX DE MAJORATION DES SALAIRES

CONSIDÉRANT la résolution #178-10-2020 statuant sur une augmentation annuelle des salaires de 2% pour les années 2021-2022 et 2023;

CONSIDÉRANT que la municipalité a dû se conformer à la loi sur l'équité salariale au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que le taux de l'indice des prix à la consommation est de 7% en date du 20 septembre 2022;

Sur la proposition de _____, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents;

DE MAJORER le salaire des employés, des pompiers et des élus en fonction du taux de l'indice des prix à la consommation du mois d'août de chaque année ou de majorer à un taux de 2% si le taux de l'indice de prix à la consommation de l'année en cours est inférieur à 2%;

QUE cette résolution annule tout autre résolution concernant la majoration des salaires

3.6

159-10-2022

POLITIQUE RÉGISSANT L'ENVOI DE FLEURS OU DE DON LORS D'UN DÉCÈS

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents que l'envoi de fleurs ou de dons lors du décès d'un proche des membres du conseil municipal ou des

employés municipaux s'appliquent lors du décès des personnes suivantes:

- Conjoint ou conjointe;
 - Enfants et leur conjoint;
 - Enfants du conjoint et leur conjoint;
 - Père, mère, beau-père ou belle-mère;
 - Frère, sœur, beau-frère ou belle-sœur;
- L'envoi de fleurs ou de dons concernant tous décès autres que ceux mentionnés ci-haut sera discuté au cas par cas.

La présente résolution annule la résolution #135-08-2022 adoptée à la séance du 8 août 2022.

4.SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Patrice Lemay qu'à une séance ultérieure sera adopté le 1^{er} projet de règlement #200-002-2022-01 concernant la réglementation sur les feux à ciel ouvert

160-10-2022

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT #200-002-2022-01 CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION SUR LES FEUX À CIEL OUVERT

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt public qu'un nouveau règlement soit adopté relativement à l'usage de feux à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt du public de contrôler l'usage de feux à ciel ouvert de façon à protéger la propriété d'autrui, à protéger l'environnement et à éviter des interventions onéreuses du service de sécurité incendie;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement à la séance du conseil du 12 septembre;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,
Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 600-001-2019-01, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

1. ARTICLE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 200-002-2022-01 et sous le titre de Règlement concernant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

1.2 Aire d'application

À moins de dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement, celui-ci s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

1.3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière décrète que le règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 Effet du règlement

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité faisant l'objet de la demande n'est pas conforme au présent règlement.

1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la Province de Québec.

2. ARTICLE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi des mots *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserve un sens facultatif.

2.2 Unité de mesure

Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système internationale d'unité (S.I.)

2.3 Définitions

2.3.1 Accumulation de matières combustibles

Toute accumulation de matières combustibles à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présente un risque d'incendie pour la protection et la sécurité des intervenants tels les pompiers, les ambulanciers, les policiers et autres personnes, des locataires, des propriétaires et des voisins.

2.3.2 Aire de plancher

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les cloisonnent.

2.3.3 Appareil de chauffage

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, dispositifs de contrôle, câblage et tuyauterie, exigées selon les normes du fabricant comme devant faire partie du dispositif.

2.3.4 Appareil de cuisson à flamme nue

Appareil utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

2.3.5 Appareil producteur de chaleur

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eaux chaudes, fournaise à air chaud avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides ou liquides.

Est assimilé aux présentes, les appareils situés à l'extérieur du bâtiment et servant au chauffage du bâtiment.

- 2.3.6 Autorité compétente**
Désigne le directeur du Service d'incendie en commun, le directeur-adjoint ou son représentant.
- 2.3.7 Bâtiment**
Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.
- 2.3.8 Brûlage**
Feu destiné à brûler en plein air des branches, des feuilles, des matériaux de construction, démolition ou réparation de bâtiments.
- 2.3.9 Brûlage industriel**
Feu reconnu de nature industrielle par la Société de protection des forêts contre le feu.
- 2.3.10 Codes**
Le document ou parties du document énuméré ci-après et ses amendements entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement
• Code national de prévention des incendies 2005
- 2.3.11 Construction**
L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.
- 2.3.12 Feux d'artifice en vente contrôlée**
Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs;
- 2.3.13 Feu de plaisance**
Activité pratiquée afin de brûler des matières combustibles aux fins de loisir. Ex. branches, feuilles et bûches.
- 2.3.14 Ignifuge**
Matériaux utilisés respectant les normes de degrés pare-flammes, reconnues et conforme selon une agence d'homologation.
- 2.3.15 Immeuble**
Terrain / bâtiment ou les deux.
- 2.3.16 Logement**
Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.
- 2.3.17 Municipalité**
Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.
- 2.3.18 Occupant**
Signifie toute personne se trouvant sur les lieux.
- 2.3.19 Personne**
Personne physique ou morale.
- 2.3.20 Plan de sécurité incendie**
Document visant à assurer l'évacuation en lieu sûr des occupants et, le cas échéant, leur localisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un exploitant de résidence doit prendre en cas de sinistre.
- 2.3.21 Service de sécurité incendie (SSI)**
Désigne le Service d'incendie en commun
- 2.3.22 Technicien qualifié**
Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre de l'association canadienne du chauffage au bois.

3. ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Administration du présent règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente et à la direction de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

3.1.1 Application

L'autorité compétente :

- Veille à l'application du présent règlement;
- Peut émettre, modifier ou annuler des permis pour brûlage
- Avise toute personne en infraction au règlement;
- Peut émettre des constats d'infraction au présent règlement.

3.1.2 Amendes

- La direction de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière peut émettre des pénalités, amendes et frais d'intervention.

3.2 Visite des lieux

3.2.1 Inspection

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures.

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

3.2.2 Visite résidentielle

L'autorité compétente ou les membres du SSI ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment pour les fins de prévention d'incendie, du lundi au samedi entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures.

4. ARTICLE 4 : GÉNÉRALITÉS

4.1 Code

Le code doit être appliqué.

4.2 Lois et application du règlement

L'autorité compétente applique le présent règlement et ses amendements et le code et ses amendements.

4.3 Feux de plaisance

Les feux de plaisance sont autorisés sans permis, sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière aux conditions suivantes :

A) Conformité

- Les feux de plaisance, doivent être réalisés dans un appareil en métal, en pierre ou en maçonnerie prévu à cet effet et muni d'un grillage pare-étincelles assujetti et fixé au contenant;
- Toute installation pour feux de plaisance doit obligatoirement reposer sur un socle incombustible, stable et à niveau;
- Toute installation doit avoir un dégagement minimal de cinq mètres (5) mètres de tout bâtiment et de tout élément et/ou structure combustible;
- Toute installation doit se situer à deux mètres (2) mètres des limites de la propriété;
- Tout feu doit être, de l'ignition à l'extinction finale, sous la responsabilité d'une personne adulte afin de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction;
- Il est interdit de faire un feu de plaisance lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure;
- Il est interdit de faire brûler des matières dangereuses et/ou polluantes. Par exemple, des pneus, emballages de plastique ou vinyle ou toute autre matière semblable, des huiles usées et autres matières dangereuses provoquant des fumées ou émanations toxiques, etc.;
- Les flammes du feu de plaisance ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à deux (2) mètres.
- Le feu de plaisance doit cependant être fait en respectant les individus autour d'eux et leurs biens. Par exemple : si la fumée se dirige vers la maison d'un voisin, on ne brûle pas.

B) Non-conformité

Lorsque le feu de plaisance ne respecte pas les dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe A), le dégagement exigé doit être majoré à dix (10) mètres de tout bâtiment et de tout élément et/ou structure combustible.

C) Restriction

Lorsque le danger d'incendie est à extrême et/ou lorsqu'il y a interdiction de faire des feux à ciel ouvert selon les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale), les feux de plaisance sont interdits pour les installations qui ne sont pas conformes à l'article 4.3 A.

D) Vérification

Demande

Lorsqu'une demande de vérification est demandée au SSI par le propriétaire d'un feu de plaisance, l'autorité compétente se déplace sur les lieux et vérifie la conformité. Celle-ci émettra un avis au demandeur à l'effet que son installation est conforme ou le cas échéant précisera dans l'avis les modifications à être apportés. Telles modifications doivent être faites avant la prochaine utilisation de l'installation et l'autorité compétente devra valider la conformité de l'installation avant la remise en service.

4.4 Brûlage

Les feux destinés au brûlage nécessitent l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

4.4.1 Modalités et restrictions

Il est interdit d'effectuer du brûlage à ciel ouvert dans l'intégralité du territoire de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage émis par l'autorité compétente et ce, la veille ou la journée même. Seuls sont autorisés par permis, sur le territoire de la municipalité les feux de brûlage aux modalités et restrictions suivantes:

- a) Le permis de brûlage n'autorise sous aucune condition le brûlage de matières dangereuses ou polluantes dont des bardeaux d'asphalte et autres matériaux pouvant générer des fumées ou émanations toxiques. Par exemple : pneus, emballages de plastique ou vinyle ou toute autre matière semblable, des huiles usées et autres matières dangereuses provoquant des fumées ou émanations toxiques, etc.;
- b) Aucun pneu ou accélérateur ne doit être utilisé pour l'allumage du feu;
- c) Tout feu doit avoir un dégagement minimal de dix (10) mètres de tout bâtiment. De plus, ce même brûlage doit avoir un dégagement minimal de tout élément, combustible ou non, jugé dangereux par l'autorité compétente;
- d) Tout brûlage doit se situer à au moins dix (10) mètres des limites de la propriété;
- e) Tout brûlage doit être, de l'ignition à l'extinction finale, sous la responsabilité d'une personne adulte afin de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction;
- f) Il est interdit de faire du brûlage à ciel ouvert lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure.
- g) Les matières destinées au brûlage doivent être entassées ou disposées à une hauteur maximale de deux et demi (2.5) mètres;
- h) Le brûlage doit cependant être fait en respectant les individus autour d'eux et leurs biens. Par exemple : si la fumée se dirige vers la maison d'un voisin, on ne brûle pas.

4.5 Dispositions

- a) L'autorité compétente peut restreindre ou refuser l'utilisation du permis de brûlage, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté;
- b) Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux à ciel ouvert sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
- c) Lorsqu'un brûlage autorisé fait l'objet de plainte ou de nuisance, le feu peut être éteint et le permis peut être révoqué;

d) Lorsque l'autorité compétente juge que le feu est dangereux et pourrait être la cause d'un incendie, celle-ci exigera que le feu soit immédiatement éteint. Advenant le refus du propriétaire du feu d'obtempérer à la demande de l'autorité compétente, celle-ci pourra demander l'intervention du service incendie pour éteindre le feu. Dans tel cas, les frais de l'intervention seront chargés au propriétaire conformément à l'article 4.2 et 4.7.1 en l'adaptant.

4.6 Brûlage industriel

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage industriel de la SOPFEU et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière se retrouvant à l'annexe III du présent règlement.

4.7 Pièces pyrotechniques

4.7.1 Grands feux d'artifice

- a) La présente partie s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs (S.R. chapitre W-15, S.I) et ses amendements lors de l'adoption du présent règlement;
- b) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet;
- c) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide;
- d) Cette demande doit être accompagnée :
 - d'une copie du numéro du certificat de l'artificier;
 - d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins un million (1 000 000 \$) pour dommages causés à autrui par suite de cette situation;
- e) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice;
- f) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du «Manuel de l'artificier», publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- g) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations;
- h) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- i) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destructions;
- j) La vitesse des vents ne doit pas excéder vingt (20) km/heure.

4.7.2 Feux d'artifice en vente libre

- a) L'utilisation des feux d'artifice en vente libre est autorisée en respectant la conformité des consignes du fabricant inscrit sur les emballages. À titre indicatif, lorsqu'il est inscrit trente (30) mètres de hauteur, la distance de dégagement doit être de soixante (60) mètres de tout bâtiment ou structure ou espace représentant un risque d'incendie (ex boisé);
- b) Aucun feu d'artifice n'est autorisé lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) km/h.

4.8 Dispositions particulières relatives aux frais encourus par le service

Les frais d'intervention du service de sécurité incendie pour tout feu de plaisance, brûlage ou brûlage industriel, allumé en contravention du présent règlement sont chargés, conformément à l'article 4.2 et 4.8.1, à la personne ayant allumé le feu, au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux.

4.8.1 Frais d'intervention

POMPIERS

Les frais encourus résultant de l'intervention des pompiers sont établis par la Politique de relation de travail et d'échelle salariale des pompiers.

ÉQUIPEMENTS ET VÉHICULES INCENDIES

Les frais de déplacement des véhicules incendie et du matériel d'intervention pour un minimum de trois (3) heures sont définis par le tableau suivant:

Catégorie de véhicule et matériel d'intervention	Prix	Inclusion	Intervenants requis minimum (1)
Camion pompe citerne	75\$/heure	Accessoires	1 officier + 2 pompiers
Camion unité d'urgence	75\$/heure	Accessoires	1 officier + 1 pompier
Camion pompe	75\$/heure	Accessoires	1 officier + 5 pompiers

Frais de déplacement des véhicules incendie et du matériel d'intervention

* Tous réservoirs supplémentaires de mousse utilisés, lors d'une intervention, sont considérés comme un surplus et chargés selon les coûts d'achat.

(1) les intervenants ne sont pas inclus dans le prix du véhicule d'intervention.

5. ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1 Contraventions et recours

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 4.3 est passible d'une amende de cent dollars (100\$). En cas de récidive, l'amende sera de trois-cent dollars (300\$) pour chaque avis d'infraction dans les douze (12) mois suivant la première infraction.


Toute personne qui enfreint l'une ou quelconque des dispositions de ce règlement, à l'exception de l'article 4.3, est coupable d'une offense et passible d'une amende maximale de cinq cents dollars (500\$) et de pas moins de deux cent cinquante dollars (250 \$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et de pas moins de cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale ou une société.

Pour une récidive dans les douze (12) mois suivant l'infraction, le montant maximal prescrit ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) et pas moins de cinq cents (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) et de pas moins de deux mille (2 000 \$)dollars s'il est une personne morale ou une société.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

6. ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

	GUIDE POUR EFFECTUER DU BRÛLAGE INDUSTRIEL
	Brûlage industriel < 21 PRV-5 >
<p>1. Une bonne préparation sur le terrain</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en tas (maximum de 2,5 mètres ou 8 pieds de hauteur). ✓ Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois (12,5 mètres ou 40 pieds) la hauteur des entassements. ✓ Éviter les secteurs de terre noire, la présence de lignes électriques et de résidences. <p>2. Un permis de brûlage est obligatoire et gratuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérifiez auprès de votre municipalité s'il existe des restrictions : <ul style="list-style-type: none"> • Règlement de nuisance; • Règlement interdisant tous les brûlages. ✓ Appelez au numéro de téléphone (418) 875-2716 ou au 1-800-563-6400 pour l'obtention d'un permis. ✓ Le permis ne sera pas émis si : 	<p>3. Surveillance et extinction</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Il est de votre responsabilité d'éteindre les feux que vous avez allumés. ✓ Vous devez disposer sur les lieux (et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale) de l'équipement requis (réservoir à eau, motopompe, boteur, pelle mécanique, débusqueuse, outils manuels, etc.) et du personnel pour surveiller et prévenir tout échappée des feux allumés. ✓ L'extinction doit être complétée le jour de l'expiration de votre permis de brûlage ou à la demande du représentant de la SOPFEU, et cela même si le permis est toujours valide. ✓ Le lendemain matin, vous devez inspecter les lieux pour vous assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie. ✓ Éviter d'allumer ou alimenter votre feu lorsque le vent est assez fort pour pousser des étincelles ou toute autre matière enflammée sur les matières combustibles environnantes.

<ul style="list-style-type: none"> • Votre préparation n'est pas conforme; • Vous n'avez pas l'équipement et le personnel en nombre suffisant; • Il y a présence de terre noire sur le site du brûlage; • La période est propice aux feux d'herbe; • L'indice de danger de feu est élevé. <p>✓ Lorsque votre permis est délivré, en remettre une copie à votre municipalité avant d'allumer.</p>	<p>✓ Évitez d'allumer ou alimenter votre feu lorsque le vent pousse la fumée vers les résidences et les routes, cela est désagréable pour votre voisinage et pourrait causer des accidents routiers.</p> <p><u>MÉFIEZ-VOUS DES FONDS DE TAS MAL ÉTEINTS: LE FEU PEUT Y COUVER DES JOURS ET, SOUS L'EFFET DU VENT, S'ATTAQUER À VOTRE PROPRIÉTÉ ET CELLE DE VOS VOISINS.</u></p> <p><u>POUR BIEN ÉTEINDRE VOS TAS, FOUILLEZ-LES AVEC UNE PELLE.</u></p> <p>Roberval le 11 août, 2014</p>
---	---

En conséquence,

Il est proposé par Patrice Lemay et résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ADOPTER le premier projet de règlement #200-002-2022-01 concernant la réglementation sur les feux à ciel ouvert.

5. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

5.1

161-10-2022

OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LE NETTOYAGE DES CONDUITS DE VENTILATION À L'HÔTEL DE VILLE

Il est proposé par André Poulin et résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

DE PROCÉDER au nettoyage des conduits de ventilation à l'Hôtel de ville;

D'OCTROYER le contrat de gré à gré à Groupe Ventco 2000 pour un montant de \$1 715.00 taxes en sus et conforme au devis.

6. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1

162-10-2022

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 126, RUE HAMEL

Demandeur : M. Adam Boudreau et Mme Nancy Pouliot, Lot 5 876 873, 126 rue Hamel, Saint-Édouard-de-Lotbinière

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière a pris connaissance la demande de dérogation mineure, lot 5 876 873, situé au 126 rue Hamel ;

ATTENDU QUE cette demande déroge de 0.75 mètres de la marge de recul latérale à la norme prévue par l'article 6.1.1 du règlement de zonage ;

ATTENDU QUE cette demande déroge de 5.53 mètres de la marge de recul arrière à la norme prévue par l'article 6.1.1 du règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la demande a fait l'objet d'un permis ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

EN conséquence, sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure.

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9. LOISIRS ET CULTURE

10. RAPPORTS DES DIFFÉRENTS COMITÉS

11. DIVERS

11.1

163-10-2022

AUTORISATION POUR LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE VISANT LA CRÉATION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE DE COLLECTE DE MATIÈRE ORGANIQUE

ATTENDU QUE les municipalités de Dosquet, Laurier-Station, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-D 'Issoudun St-Édouard, Saint-Flavien et Val-Alain désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, Chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la création d'une régie intermunicipale de collecte de matière organiques;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par André Leclerc, secondé par André Poulin et résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents que la présente résolution est adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

ENTENTE RELATIVE À LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE COLLECTE DE LOTBINIÈRE CENTRE

INTERVENUE ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE DOSQUET, corporation régie par le Code municipal du Québec, ayant son siège au 2, rue Monseigneur Chouinard, Dosquet, province de Québec, G0S 1H0, représentée par Yvan Charest, maire et Jolyane Houle, directrice-générale et greffière-trésorière, dûment autorisés en vertu d'une résolution du

conseil municipal en date du ??/??/2022, portant le numéro ??????????, jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-COEUR-D'ISSOUDUN, corporation régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège au 314, rue Principale, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, province de Québec, G0S 1L0, représentée par Annie Thériault, mairesse et Mathieu Roy, directeur-général et greffier-trésorier, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal en date du ??/??/2022, portant le numéro ??????????, jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION, corporation régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège au 1201, rue Saint-André, Laurier-Station, province de Québec, G0S 1N0, représentée par Huguette Charest, mairesse et Frédéric Corneau, directeur-général et greffier-trésorier, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal en date du ??/??/2022, portant le numéro ??????????, jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE, corporation régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège au 2485, rue Principale, Saint-Édouard-de-Lotbinière, province de Québec, G0S 1Y0, représentée par Denise Poulin, mairesse et Marie-Josée Lévesque, directrice-générale et greffière-trésorière, dûment autorisées en vertu d'une résolution du conseil municipal en date du ??/??/2022, portant le numéro ??????????, jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FLAVIEN, corporation régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège 177 rue Principale, Saint-Flavien, province de Québec, G0S 2M0, représentée par Normand Côté, maire et Catherine Fiset, directrice-générale et greffière-trésorière, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal en date du ??/??/2022, portant le numéro ??????????, jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

LA MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN, corporation régie par le *Code municipal du Québec*, ayant son siège au 648, rue Principale, Val-Alain, province de Québec, G0S 3H0, représentée par Daniel Turcotte, maire et Claudia Daigle, directrice-générale et greffière-trésorière, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal en date du ??/??/2022, portant le numéro ??????????, jointe à la présente pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT que les municipalités signataires désirent se regrouper par le biais d'une Régie intermunicipale afin d'organiser la cueillette et le transport des **matières organiques** de leur territoire;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

a) **Matières organiques:** les matières organiques au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2) et ses règlements d'application dont le règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (RLRQ c. Q-2, r.28.1);

ARTICLE 2 : OBJET

La présente entente a pour objet :

- a) De permettre aux parties à la présente de créer la Régie;
- b) D'effectuer la gestion globale des **matières organiques** provenant du territoire des municipalités membres de la Régie et notamment, mais non limitativement, la conception, l'implantation, l'organisation, l'exploitation, l'administration, le financement et le développement d'un service intermunicipal de gestion de **matières organiques** desservant le territoire des municipalités membres de la Régie. Ce service intermunicipal peut notamment comprendre l'enlèvement, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, la réduction, le réemploi, le recyclage, l'utilisation, le traitement et l'élimination des **matières organiques**, mais excluant la gestion d'une plate-forme de compostage;
- c) De permettre aux municipalités membres de la Régie de prendre toute autre entente avec les autres municipalités situées sur le territoire de la MRC de Lotbinière, pour gérer, en tout ou en partie, des **matières organiques** de chacune d'elles.

ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser les objectifs de la présente entente, les parties entendent constituer une Régie intermunicipale.

ARTICLE 4 : NOM DE LA RÉGIE

Le nom de la Régie est : « **Régie intermunicipale de collecte de Lotbinière Centre** ».

ARTICLE 5 : SIÈGE DE LA RÉGIE

Le siège de la Régie sera situé au 2485, rue Principale, Saint-Édouard-de-Lotbinière, G0S 1Y0, ou à tout autre endroit sur le territoire des municipalités membres de la Régie, déterminé par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la Régie est formé de deux (2) élus de chacune des municipalités locales membres de la Régie soit le maire et un conseiller municipal (ci-après « **le Conseiller désigné** ») choisis par une résolution de son conseil.

Chaque municipalité membre possède un droit de vote détenu par le maire. Quant au Conseiller désigné, il n'a qu'un droit de parole si le président d'assemblée lui donne, et ce, conformément aux modalités prévues au Règlement de régie interne, s'il est en vigueur.

En tout temps, le maire peut céder son siège à un conseiller de sa Municipalité, par procuration écrite et signée de sa part, le tout selon l'annexe 2 de la présente entente. Dans cette procuration, le maire doit y préciser sa durée de validité, le nom de l' élu qui le remplacera ainsi que le nom de l' élu qui aura son droit de vote (son remplaçant ou le Conseiller municipal désigné).

En l'absence du maire ainsi que d'une procuration, le Conseiller désigné aura le droit de vote de sa municipalité.

En l'absence du Conseiller désigné, seule une résolution de la municipalité peut désigner son remplaçant. Un Conseiller désigné peut toujours être modifié par résolution de son conseil.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS DE LA RÉGIE

La Régie a pour responsabilité de réaliser la présente entente et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut, notamment :

- a) Acquérir, de gré à gré, ou par expropriation, par achat, donation, legs ou autrement, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des objets de l'entente;
- b) Organiser, opérer ou administrer un service intermunicipal de cueillette et de transport de **matières organiques** sur le territoire d'une, de plusieurs ou de la totalité des municipalités membres de la Régie;
- c) Passer tout contrat relatif à la réalisation de la présente entente;
- d) Assumer par elle-même ou confier à toute municipalité membre de la Régie, la totalité ou une partie des opérations ou de la gestion de la présente entente, de même que l'une ou l'autre des responsabilités découlant de celle-ci;
- e) Procéder à l'embauche du personnel et contracter à toutes fins que de droit, dans la limite de ses compétences et attributions;
- f) Vendre, louer ou échanger des immeubles ou des biens meubles;
- g) Exercer généralement tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser la présente entente.

ARTICLE 8 : MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les municipalités membres de la Régie ont à leur charge toutes les dépenses de la Régie et elles contribuent financièrement à tout déficit de celle-ci de la manière prévue à l'Annexe 1 de la présente entente, dans la mesure où il n'est pas déjà pourvu par les revenus que la Régie peut générer de ses activités.

Les modalités mentionnées à l'annexe 1 peuvent être révisées par une résolution positive de chacune des municipalités membres de

la Régie ainsi que d'obtenir à nouveau l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

La Régie transmet à chaque municipalité membre de la Régie, avant la fin de chaque année se terminant le 31 décembre, le résultat concret de l'application de l'Annexe 1 pour les contributions financières applicables l'année suivante.

Les contributions financières de chacune des municipalités membres de la Régie, calculées en vertu de l'annexe 1 sont payables en versements trimestriels aux dates suivantes :

- 31 mars;
- 30 juin;
- 30 septembre;
- 31 décembre.

Tout montant dû porte intérêt à l'expiration de ces délais au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, à moins que la Régie, par règlement, ait déterminé un taux différent.

ARTICLE 10 : RAPPORT ANNUEL

La Régie transmettra annuellement, avant la fin de chaque année se terminant le 31 décembre, à chaque municipalité membre de la Régie, un rapport annuel couvrant l'ensemble des activités réalisées.

ARTICLE 11 : NOUVELLE PARTIE À L'ENTENTE

Toute municipalité qui voudrait adhérer à l'entente et devenir membre de la Régie devra obtenir le consentement de toutes les municipalités déjà membres de la Régie. Les conditions d'adhésion seront établies dans une nouvelle entente convenue entre la Régie et cette nouvelle municipalité. Cependant, cette nouvelle entente devra être ratifiée unanimement par résolution de chacune des municipalités membres de la Régie.

ARTICLE 12 : OBLIGATION

Chaque municipalité membre de la Régie doit utiliser, à l'exclusion de tout autre moyen ou service, le service de gestion des **matières organiques** organisé par la Régie, dans le cadre de la présente entente.

ARTICLE 13 : PRIORITÉ

Les municipalités membres de la Régie bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage du système de cueillette et de gestion des **matières organiques** opéré par la Régie.

ARTICLE 14 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente est d'une durée de 10 ans, renouvelable.

Elle entre en vigueur à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec, d'un avis de constitution de la Régie par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, et se terminera le 31 décembre 2032.

Par la suite, l'entente se renouvellera automatiquement par période successive de 10 ans, à moins que l'une ou l'autre des municipalités n'informe, par courrier recommandé, les autres municipalités de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

ARTICLE 15 : RETRAIT ET/OU CHANGEMENT DE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Aucune municipalité ne peut se retirer de l'entente ni y mettre fin avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

De même, si une municipalité change de municipalité régionale de comté, elle demeure liée aux termes et aux conditions de la présente entente.

ARTICLE 16 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente entente, l'actif et le passif de la Régie seront partagés de la façon suivante :

Pour les biens immeubles

La municipalité où sont situés des biens immeubles appartenant à la Régie a priorité pour en devenir propriétaire. Pour ce faire, elle doit verser, aux autres municipalités membres de la Régie en proportion de leur quote-part respective, une compensation financière, représentant la valeur marchande de ces immeubles, déduction faite des subventions gouvernementales reçues et du solde du passif afférent à ces immeubles y étant associés. La municipalité qui devient propriétaire d'un tel immeuble assume le solde de ce passif afférent à celui-ci. À défaut d'entente sur cette valeur marchande, la municipalité sur le territoire de laquelle sont situés les biens immeubles procède à la nomination d'un évaluateur, les autres municipalités peuvent également procéder à la nomination d'un évaluateur et les évaluateurs ainsi nommés procèdent à la nomination d'un arbitre qui doit être évaluateur, avocat ou notaire. Les évaluateurs nommés ainsi que l'arbitre déterminent la valeur marchande. Seuls les frais de l'arbitrage sont partagés entre les municipalités membres de la Régie selon leur quote-part respective.

Si la municipalité où sont situés les biens immeubles ne désire pas en conserver la propriété, ces biens seront mis en vente et le produit de la disposition sera partagé entre les municipalités membres de la Régie en proportion de leur quote-part respective. La municipalité où sont situés les biens immeubles doit faire part aux autres municipalités membres de la Régie sa décision de conserver ou non la propriété de ces biens au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la présente entente;

Pour les biens meubles

À défaut d'entente entre les municipalités relativement aux biens meubles de la Régie dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de l'entente ou dans tout autre délai que les municipalités conviendront, ceux-ci seront vendus et le produit de la vente sera redistribué entre les municipalités membres de la Régie en proportion de leur quote-part respective.

Partage du passif

Le passif afférent à ces biens de même que tout autre élément de passif, sauf ceux afférents aux immeubles, seront partagés entre les municipalités membres de la Régie en proportion de leur quote-part respective.

ARTICLE 17 : ENTENTE ANTÉRIEURE REMPLACÉE

La présente entente intermunicipale annule et remplace à toutes fins que de droit toute entente antérieure.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entrera en vigueur conformément à la Loi.
En foi de quoi les parties ont signé en six (6) originaux :

LA MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

Par :

Yvan Charest, maire

Jolyane Houle
Directrice générale et
greffière-trésorière

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN

Par :

Annie Thériault, mairesse

Mathieu Roy
Directeur général et
greffier-trésorier

LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION

Par :

Huguette Charest, mairesse

Frédéric Corneau
Directeur général et
greffier-trésorier

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE

Par :

Denise Poulin, mairesse

Marie-Josée Lévesque
Directrice générale et
greffière-trésorière

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FLAVIEN

Par :

Normand Coté, maire

Catherine Fiset
Directrice générale et
greffière-trésorière

LA MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN

Par :

Daniel Turcotte, maire

Claudia Daigle
Directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES COÛTS DE L'ENTENTE

Paramètres servant à répartir les coûts :

1) Répartition selon les quotes-parts (% d'unités détenus) :

Des unités seront calculées pour tout immeuble desservi par le service de collecte des matières organiques, et ce, selon les considérations suivantes :

- Un chalet* : 1/2 unité;
- Une résidence unifamiliale : 1 unité;
- Chaque logement d'une résidence multifamiliale : 1 unité.

* Un chalet est considéré comme étant un immeuble résidentiel ou de villégiature utilisé de façon secondaire et pour lequel le compte de taxes de cet immeuble est transmis à une adresse différente.

Le nombre d'unités pour chaque municipalité membre est établi par une déclaration écrite de chacune d'entre elles qui doit indiquer de façon détaillée le nombre d'unités de taxation qui reçoit ce service au 15 septembre de chaque année. Cette déclaration doit être transmise à la Régie avant le 30 septembre de chaque année. L'administration de la Régie aura un droit de regard sur les déclarations reçues et pourra obtenir toute information quelle juge pertinente pour confirmer les renseignements indiqués.

Le total des unités desservies sert à confirmer le pourcentage propre à chaque municipalité membre.

2) Répartition selon la distance (% des km parcourus par municipalité) :

L'administration de la Régie doit également, à chaque année, avant le 1^{er} décembre, déterminer le nombre de km parcouru dans le trajet à

effectuer pour une collecte de toutes les unités desservies sur chaque territoire des municipalités membres, jusqu'au site de traitement des **matières organiques**. Une carte représentant ce parcours pourra alors être déterminée par l'administration de la Régie.

Ce nombre de kilomètres à parcourir pour chaque municipalité membre sert à déterminer la répartition pour ce poste de dépense. Le total des kilomètres à parcourir sert à confirmer le pourcentage propre à chaque municipalité membre.

A. Le remboursement des dépenses

1) Le remboursement du coût par unité (quotes-parts) :

Selon le pourcentage de la quote-part de chaque municipalité membre, les frais suivants s'appliquent :

- Tous les frais de la Régie moins les revenus;
- Mais uniquement 60 % des frais d'entretien et de la réparation des camions.

2) Le remboursement du coût par kilomètres à parcourir :

Selon le pourcentage de kilomètres à parcourir pour chaque municipalité membre, seuls 40 % des frais d'entretien et de la réparation des camions sont applicables.

ANNEXE 2

PROCURATION SELON L'ARTICLE 4 DE L'ENTENTE

Je, _____, soussigné(e), _____, maire(esse)
_____, de la Municipalité
_____, donne, par la présente, la
procuration suivante :

1) Remplacement

au conseiller/conseillère _____
de me remplacer à titre d'administrateur sur le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de collecte de Lotbinière Centre.

2) Droit de vote

au conseiller/conseillère _____
(son remplaçant ci-avant énoncé ou le Conseiller municipal désigné au sens de l'article 4 de l'entente) de voter pour toute question à l'égard de laquelle un vote doit être pris lors d'une assemblée du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de collecte de Lotbinière Centre.

3) Durée

Cette procuration :

Restera en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle procuration soit signée ou que la présente soit révoquée.

Sera en vigueur jusqu'au : _____

Signé à _____, ce _____ 20__.

Nom : _____, maire(esse)

Signature : _____

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

164-10-2022

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents :

QUE la séance soit levée à 20h25.

Denise Poulin, Maire

Chloé Boudreau
Greffière-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

Chloé Boudreau
Greffière-trésorière adjointe

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Denise Poulin, Maire

